



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
du Pays de Wissembourg (67) emportée par déclaration de projet**

n°MRAe 2018AGE18

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU), en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Wissembourg, le dossier ayant été réceptionné le 2 novembre 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

La MRAe dispose de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 21 juillet 2017 émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation du projet. La Direction départementale des territoires (DDT) du Bas Rhin a également été consultée en date du 7 juillet 2018 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation du projet.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur la mise en compatibilité du PLUi emportée par déclaration de projet pour l'implantation sur le site d'une unité de méthanisation portée par la société SAS Biometha et traitant de l'ordre de 30 000 tonnes par an de déchets organiques.

Cette mise en compatibilité porte sur le reclassement en secteur ACx d'une surface de 5,7 ha sur les 3 000 ha que compte la zone classée N.

La commune considère ce projet comme relevant de l'intérêt général au motif qu'il permettra la valorisation de ressources locales et contribue au renforcement des énergies renouvelables.

Le projet de méthanisation même n'est pas soumis à étude d'impact, suite à la décision en date du 17 avril 2017. Les éléments techniques concernant spécifiquement l'unité de méthanisation sont analysés au travers de la procédure d'autorisation au titre installation classée (ICPE).

Au regard des caractéristiques de la commune et du projet, les 3 enjeux principaux sont pour l'Autorité environnementale :

- la biodiversité à l'échelle communale ;
- les risques et nuisances pour la population à proximité du site de méthanisation ;
- l'intégration dans le paysage.

Si les parcelles du projet soumises à reclassement ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et ne se situent pas sur un corridor écologique référencé, la proximité immédiate d'espaces naturels remarquables, notamment un site Natura 2000, justifie de s'assurer de l'absence de tout effet indirect de l'installation sur ces espaces.

Les risques et nuisances pour les populations sont correctement prises en compte par le projet, tant au travers des mesures de gestion sur le projet lui-même (prise en compte des facteurs de risques dans l'étude de danger, couverture des cuves de stockages pour les odeurs) que du choix de l'implantation très à l'écart des lieux d'habitation.

Compte tenu de l'ouverture du paysage au droit du site, les installations seront nécessairement très visibles, d'autant que les constructions sont autorisées jusqu'à une hauteur de 15 mètres. L'aménagement du site par la mise en place de haies en bordure est prévu, mais peu précise à ce stade. L'adossement à la zone naturelle située au Nord nécessite de s'assurer du continuum paysager correspondant.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de compléter l'analyse multicritère pour valider son choix de site en y intégrant la proximité des zones naturelles ;***
- ***de renforcer les exigences du règlement lié au secteur ACx pour garantir son intégration paysagère.***

Avis détaillé

1 Éléments de contexte

Cet avis porte sur la mise en compatibilité du PLUi emportant déclaration de projet pour l'implantation sur le site d'une unité de méthanisation portée par la société SAS Biometha.

La commune de Wissembourg de 7 738 habitants appartient à la communauté de commune du Pays de Wissembourg qui dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) approuvé

en octobre 2013 et amendé par 2 modifications simplifiées et 4 modifications dont la dernière approuvée en juin 2017.

Au motif que cette unité permettra la valorisation de ressources énergétiques locales et contribue au renforcement des énergies renouvelables, la commune considère ce projet comme relevant de l'intérêt général.

La mise en compatibilité porte essentiellement sur les parcelles directement concernées par l'implantation d'une unité de méthanisation. Il est proposé que la parcelle correspondante actuellement classée N soit reclassée en secteur Acx, dont le règlement associé est le seul à permettre l'installation de constructions destinées ou liées à la production d'énergies renouvelables.

La mise en compatibilité porte également sur la modification du règlement de l'ensemble de la zone A afin de permettre l'aménagement de fosses de stockage liées à l'unité de méthanisation (Installation classée ICPE, rubrique 2716). Mise à part la modification proposée dans le règlement, Seuls les capacités de stockages et le nom des communes concernées sont renseignés..

Au stade du projet, 3 installations de stockage sont prévues sur les communes de Hoffen, Niederlauterbach et Wissembourg. Concernant Wissembourg, la seule des 3 communes rattachée au PLUi, le lieu de stockage actuellement projeté se trouve sur la même zone Acx déjà identifié pour l'unité de méthanisation.

En ce qui concerne Wissembourg, l'Ae recommande de réserver au seul secteur ACx l'aménagement de fosses de stockage liées à des unités de méthanisation.

De même, bien que ne nécessitant pas de mise en compatibilité du document d'urbanisme, les lieux et modalités d'épandage des « digestats » donneront lieu à un dossier d'autorisation spécifique incluant une étude d'incidence et présenté conjointement à la demande d'autorisation environnementale du projet de l'unité de méthanisation.

L'unité de méthanisation est également une ICPE. Pour ce projet, à la suite de la saisine selon la procédure du « cas par cas », une décision de non soumission à étude d'impact a été délivrée en date du 17 avril 2017. Les éléments techniques concernant l'unité de méthanisation sont analysés au travers de la procédure d'autorisation qui requiert toutefois une étude d'incidence telle que définit à l'article R181-14 du code de l'environnement. La commune présente plusieurs espaces naturels et notamment :

- le site Natura 2000 incluant la Zone spéciale de conservation (ZSC) « la Lauter » (FR4201796), limitrophe du site ;
- 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dont une limitrophe du site « Lande d'Altenstadt » (FR420007110) ;
- 2 arrêtés de protection du biotope sur le site Marais d'Altenstadt (FR3800125) situé à 50 mètres du site et « cours inférieur de la Lauter ».

Du point de vue de l'Ae, 3 enjeux principaux sont à prendre en compte :

- la biodiversité à l'échelle communale ;
- les nuisances et risques pour la population à proximité du site de méthanisation ;
- l'intégration dans le paysage.

Concernant l'emprise de la zone ACx prévue pour l'unité de méthanisation, même si sa surface est inférieure à 6 ha sur les plus de 3 000 ha en zone N de la commune, aucune compensation en terres agricoles, quelles soient classées en zones A ou N, n'est proposée. L'argumentaire repose uniquement sur la mise en avant d'une valorisation de la production agricole locale, alors que

dans un contexte de stagnation de la population (-0,2 %), la possibilité de basculement de zones AU encore non urbanisées en zones N ou A aurait pu être explorée, permettant ainsi le maintien des surfaces cultivables ou naturelles au niveau actuel.

Localisation sur carte IGN



Source : IGN

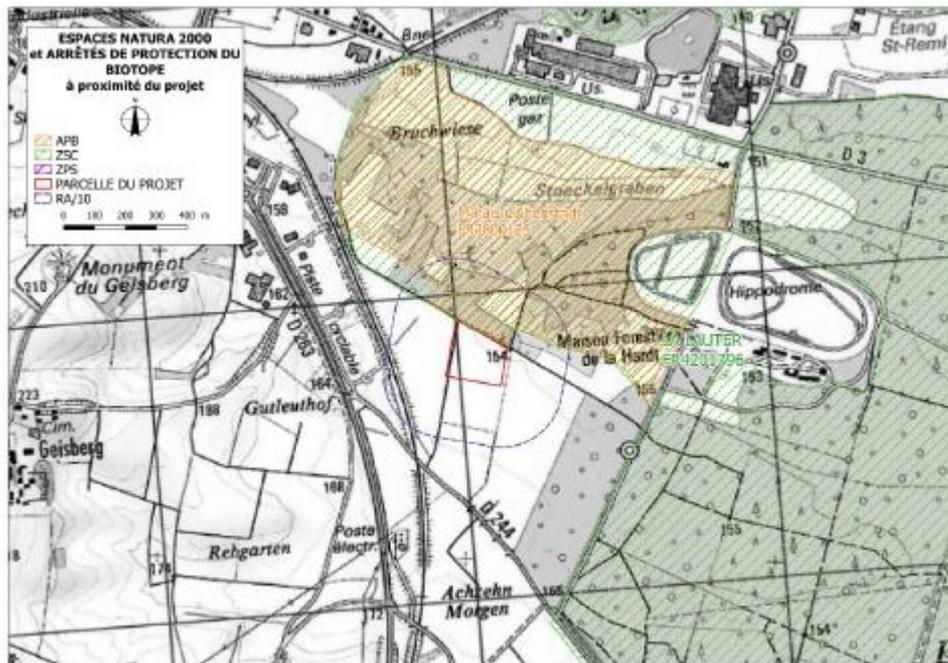
2.1 Préservation de la biodiversité

La grande richesse en éléments de biodiversité de cette commune associée à la proximité directe du site avec des milieux remarquables et sensibles justifie l'importance de cet enjeu.

Le choix du site d'implantation du projet repose sur la conjonction de plusieurs facteurs et notamment son inscription dans un bassin important d'approvisionnement en matières organiques méthanisables, la possibilité d'épandage des digestats dans un rayon acceptable, la desserte routière de proximité, l'éloignement des habitations, l'absence de monuments historiques à proximité, le coût du foncier acceptable et surtout la présence d'un réseau de gaz permettant l'injection du biométhane produit.

Par contre, la proximité de sites naturels sensibles n'a pas été prise en compte au départ pour le choix du site. Elle a plutôt été évaluée sous l'angle des incidences une fois le site identifié. Le principal argument d'absence d'impact réside alors en l'absence de corridors écologiques

référencés sur ces parcelles.



Localisation du projet (trait rouge) et situation du site Natura 2000

Si des solutions de substitution sont évoquées, aucun élément complet de comparaison n'est proposé.

Les éléments d'analyses de la biodiversité des parcelles agricoles pressenties permettent de conclure que les enjeux de biodiversité propres au site même sont faibles. Par contre, l'analyse d'éventuels effets perturbateurs d'une telle installation sur les zones naturelles de proximité n'est pas approfondie.

Par ailleurs, le secteur ACx est inclus dans le périmètre priorité 2 pour le **Crapaud vert, en enjeu moyen pour le Milan royal et pour la Pie grièche**². Si les incidences attendues pour le Milan royal et la Pie grièche sont probablement faibles, la question reste posée pour les crapauds notamment en phase de travaux, où aucun élément de gestion n'est proposé par exemple pour éviter la colonisation des ornières et autres points d'eau temporaires par les batraciens.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse multicritère pour valider le choix de site et écarter les alternatives, par exemple au sein du secteur Ux, à proximité du site proposé. Elle suggère d'y intégrer les éléments relatifs aux zones naturelles de proximité.

Elle recommande d'analyser les éventuelles mesures à prendre durant la phase de travaux, notamment pour la protection du Crapaud vert.

2.2 Risques et nuisances pour les populations de proximité.

Il convient de considérer les risques liés à l'exposition aux dangers de l'installation, explosions et inhalations de gaz toxiques notamment. L'analyse des dangers disponibles au travers de l'étude d'incidence permet de les caractériser et de considérer que la distance significative des premières habitations et des lieux de fréquentation prolongées des populations (480 mètres au plus près) est

² Il existe des plans régionaux d'action pour ces 3 espèces

à même de rendre l'exposition très faible et de conclure à un risque acceptable ;

Les nuisances olfactives devraient rester ponctuelles en conditions normales de fonctionnement, notamment si les conditions de déchargements de la matière première sont respectées et que les lieux de stockage sont couverts. La distance par rapport aux lieux de séjour permanents des populations permet de conclure à un impact non notable ou tout au moins non récurrent.

2.3 Enjeux paysagers.

Compte tenu du caractère ouvert du paysage, les installations seront très visibles et ceci d'autant que les constructions sont autorisées jusqu'à une hauteur de 15 mètres.

L'aménagement du site par la mise en place de haies en bordure est prévu, mais reste peu précis à ce stade. D'autre part, l'adossement à la zone naturelle située au Nord nécessite de s'assurer du continuum paysager correspondant.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les exigences du règlement lié au secteur ACx en intégrant par exemple l'obligation de mise en place d'une haie arborée continue avec des essences d'arbres permettant d'atteindre des hauteurs égales aux constructions.

L'Ae a également noté que l'analyse de compatibilité avec les plans, schémas et programme de niveaux supérieurs (SCoT Alsace du Nord, SDAGE Rhin Meuse) a été réalisée.

Les autres aspects de l'étude notamment le bruit et la circulation, n'amènent pas à développer d'autres observations, les impacts résiduels pouvant être considérés comme non notables.

Metz, le 14 mars 2018

Le président de la MRAe,

par délégation



Alby SCHMITT